



ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG

**AVENANT N° 3
Accord relatif au droit syndical et à la modernisation
du dialogue social**

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT	3
TITRE 1 : LES ORGANISATIONS SYNDICALES	4
CHAPITRE 1 : LES ORGANISATIONS SYNDICALES ET LEURS REPRESENTANTS	4
TITRE 2 : LES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	4
CHAPITRE 1 : HARMONISATION DU FONCTIONNEMENT DES INSTANCES	4
<i>Article 1.1.2 Les commissions obligatoires</i>	4
<i>Article 2.2.1 Le crédit d'heures (CE)</i>	5
<i>Article 3.2.1 Le crédit d'heures (CHSCT)</i>	5
ARTICLE 3.3 CONFERENCE NATIONALE DES SECRETAIRES DES CHSCT	6
<i>Article 3.3.1 Coordination des CHSCT</i>	6
<i>Article 3.3.2 Moyens spécifiques</i>	7
ARTICLE 3.4 INSTANCE TEMPORAIRE DE COORDINATION DES CHSCT	7
<i>Article 3.4.1 Fonctionnement</i>	7
Article 3.4.1.1 Réunions	7
Article 3.4.1.1.1 Initiative des réunions	7
Article 3.4.1.1.2 Ordre du jour, convocation et documents associés	8
Article 3.4.1.1.3 Tenue de la réunion	8
Article 3.4.1.1.4 Procès-verbal	8
Article 3.4.1.2 Expertises	8
Article 3.4.1.3 Déplacements des membres de l'ITCCHSCT	9
Article 3.4.1.4 Autres modalités de fonctionnement	9
<i>Article 3.4.2 Crédit d'heures</i>	9
CHAPITRE 3 - DISPOSITIFS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION	9
ARTICLE 4 FORMATION ET COMMUNICATION	9
ARTICLE 2 - DUREE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	10
ARTICLE 3 - DEPOT ET PUBLICITE DE L'ACCORD	10

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Entre les soussignés :

D'une part,

- L'Etablissement Français du Sang, numéro SIREN 428822852, pris en la personne de son représentant qualifié, François TOUJAS, Président.

D'autre part,

- Les organisations syndicales représentatives de l'EFS, ci-dessous énumérées, prises en les personnes de leurs représentants qualifiés :

Régine BASTY, déléguée syndicale centrale de l'Etablissement Français du Sang pour la CFDT.

Murielle BRUNET, déléguée syndicale centrale de l'Etablissement Français du Sang pour la CGT.

Serge DOMINIQUE, délégué syndical central de l'Etablissement Français du Sang pour FO.

Daniel BLOOM, délégué syndical central de l'Etablissement Français du Sang pour le SNTS CFE/CGC.

PREAMBULE

La commission de révision de l'Accord droit syndical et modernisation du dialogue social, s'est réunie le 12 février 2015, le 12 mars 2015, le 10 avril 2015, le 10 septembre 2015 et le 11 janvier 2016. Aux termes de cette négociation, les parties signataires ont convenu de réviser ledit accord.

Par ailleurs, afin de conforter l'accord droit syndical et modernisation du dialogue social, comme accord de référence en la matière au sein de l'EFS, il est convenu d'intégrer les dispositions relatives au dialogue social initialement prévues par l'accord projet social Volet 1 :

- La partie consacrée au renforcement du rôle et des moyens de la commission économique du Comité Central d'Entreprise est intégrée à l'article 1.1.2 « Les Commissions obligatoires » ;
- La partie relative à la coordination des différents Comités d'Hygiène, de sécurité et de conditions de travail est intégrée à l'article 3.3 « Moyens spécifiques à la Conférence Nationale des secrétaires des CHSCT » ;
- Enfin la partie portant sur le dialogue social, la formation et la communication est intégrée à l'article 4 « Formation et communication » créé au sein du chapitre 3 « Dispositifs d'information et de communication ».

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant modifie :

- le chapitre 1 du Titre 1 - Les organisations syndicales ;
- les articles 1.1.2, 2.2.1, 3.2.1, 3.3 et 3.4. du Titre 2 - Harmonisation du fonctionnement des instances.

Par ailleurs, il vient ajouter :

- l'article 4 au chapitre 3 « Dispositifs d'information et de communication » du Titre 2 - Harmonisation du fonctionnement des instances.

Titre 1 : les Organisations Syndicales

Chapitre 1 : Les organisations syndicales et leurs représentants

Le chapitre 1 est complété comme suit :

Chaque organisation syndicale représentative régionalement peut désigner, conformément aux dispositions de la Convention Collective, un délégué syndical régional.

En outre, dans les établissements d'au moins 500 salariés, chaque organisation syndicale représentative régionalement peut désigner un délégué syndical supplémentaire.

Il doit être choisi parmi les candidats aux dernières élections professionnelles qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, quel que soit le nombre de votants.

Il est par ailleurs précisé, qu'en cas de liste commune présentée aux élections, seul un délégué syndical supplémentaire peut être désigné et ce d'un commun accord entre les organisations syndicales ayant présenté cette liste.

Le statut (crédit d'heures, protection,...) du délégué syndical régional supplémentaire est identique à celui du délégué syndical régional.

Titre 2 : Les Instances Représentatives du Personnel

Chapitre 1 : Harmonisation du fonctionnement des instances

L'article 1.1.2 est complété comme suit :

Article 1.1.2 Les commissions obligatoires

La commission économique du CCE se réunit selon les modalités précisées ci-après :

Conscients de l'importance du rôle des institutions représentatives du personnel en matière économique, les signataires conviennent de renforcer le rôle et les moyens de la Commission Economique du Comité Central d'Entreprise en lui permettant de se réunir plus fréquemment.

Ainsi, la commission économique peut, à son initiative, se réunir autant de fois que se réunit le Comité Central d'Entreprise, dans le cadre des réunions ordinaires et extraordinaires.

Elle bénéficie en outre d'une journée de réunion complémentaire pour l'examen des comptes annuels.

Par ailleurs, indépendamment de ces réunions, la Direction pourra convoquer la Commission Economique à des réunions d'information dans les domaines relevant de sa compétence.

Ces réunions ont notamment pour objet d'assurer, entre les réunions ordinaires du Comité Central d'Entreprise, une information régulière de cette instance sur des questions d'actualité.

Dans ce cadre, le secrétaire du Comité Central d'Entreprise accompagnera la délégation de la Commission Economique.

En vue de ces réunions spécifiques, les membres de la commission économique bénéficieront d'un temps de préparation équivalent.

Les articles 2.2.1, 3.2.1, 3.3 et 3.4 du chapitre 1 sont remplacés comme suit :

Article 2.2.1 Le crédit d'heures (CE)

Conformément à l'article 2-4-3-5 de la convention collective de l'Etablissement Français du Sang, le crédit d'heures octroyé à chaque membre titulaire est fonction du nombre de personnes de l'ETS.

Afin de tenir compte de l'éloignement des sites, il est convenu d'accorder par membre titulaire, à compter du 1^{er} mai 2016, un crédit d'heures supplémentaire pour les établissements de plus de 751 personnes.

Le crédit d'heures prévu par l'article 2-4-3-5 de la convention collective de l'EFS, est modifié comme suit :

Effectifs en nombre de personnes	Heures de délégation
De 50 à 100	20 h
De 101 à 500	25 h
De 501 à 750	30 h
De 751 à 1000	32 h
De plus de 1000	38 h

Dans les établissements d'au moins 501 personnes, chaque représentant syndical au CE dispose d'un crédit de 20 heures par mois. Dans ceux de moins de 500 personnes, chaque représentant syndical au CE dispose d'un crédit de 5 heures par mois.

Article 3.2.1 Le crédit d'heures (CHSCT)

Conformément à l'article 3.1.2 de l'accord projet social volet II Hygiène, Sécurité, Santé et Conditions de vie au travail de l'Etablissement Français du Sang, le crédit d'heures octroyé à chaque membre est fonction de l'effectif de l'ETS.

Afin de tenir compte de l'éloignement des sites, il est convenu d'accorder par membre, à compter du 1^{er} mai 2016, un crédit d'heures supplémentaire de 3 heures pour les établissements de 751 à 1000 personnes et un élu supplémentaire pour les établissements de plus de 1000 personnes :

- Le crédit d'heures conventionnel prévu par l'article 3.1.2 de l'accord projet social volet II est fixé comme suit :

Effectifs en nombre de personnes	Heures de délégation
De 50 à 100	5 h
De 101 à 300	10 h
De 301 à 500	15 h
De 501 à 750	20 h
De 751 à 1000	23 h
De plus de 1000	25 h

- Le nombre de membres, tel que défini dans la Convention collective et l'accord Projet social volet II - Hygiène, Sécurité, Santé et Conditions de vie au Travail, est augmenté d'un élu pour les établissements de plus de 1000 personnes.

Les secrétaires de CHSCT bénéficient d'un crédit d'heures spécifique complémentaire de 5 heures mensuelles. Les représentants syndicaux au CHSCT dans les établissements dont l'effectif est supérieur à 300 bénéficient d'un crédit d'heures trimestriel de 7 heures.

Par ailleurs, lors de l'élection du secrétaire du CHSCT, sera également élu un secrétaire adjoint qui remplacera le secrétaire en cas d'absence.

Dans le cadre de l'association des délégués du personnel aux missions des CHSCT et afin de favoriser une organisation homogène dans les établissements, il est prévu le fonctionnement suivant :

- la direction s'engage à tenir une réunion sur trois par an hors du siège social de l'ETS, sur des sites différents à chaque fois afin d'assurer une rotation sur les sites. La rotation annuelle sera définie conjointement entre le Président et le Secrétaire de l'Instance.
- les CHSCT informent les DP des projets ayant un impact important sur les conditions de travail des personnels de leur site : évolution de l'organisation de travail, déménagement de site ou de service, entrée en vigueur d'une nouvelle technologie.
- les CHSCT et la direction associent les DP aux travaux de mise à jour annuelle du document unique d'évaluation des risques professionnels pour leur périmètre. Les modalités seront définies dans le cadre d'une réunion CHSCT.

Article 3.3 Conférence Nationale des secrétaires des CHSCT

Article 3.3.1 Coordination des CHSCT

Les signataires rappellent le rôle et la mission spécifique et indispensable des CHSCT ainsi que les responsabilités qui en découlent en termes de délibération, d'avis et de consultation dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité, de la santé et des conditions de travail.

L'Etablissement Français du Sang définit comme objectif le renforcement de la cohésion et du lien social entre les différentes catégories de personnel et les différentes régions de l'Etablissement Français du Sang, au travers de leurs représentations dans les CHSCT.

C'est pourquoi, en réponse à ce double objectif, les secrétaires de chacun des CHSCT régionaux, ou leurs représentants en cas d'impossibilité, participent à une conférence, organisée par la Direction de l'Etablissement Français du Sang. L'ordre du jour en sera établi conjointement par la Direction et les organisations syndicales représentatives.

Cette conférence a pour objet de permettre aux élus des CHSCT régionaux de convenir d'une politique commune en matière d'hygiène et de sécurité au travail, en identifiant les enjeux communs aux métiers et organisations de l'Etablissement Français du Sang, et en échangeant sur les meilleures pratiques mises en œuvre dans chacun des établissements en vue de définir des modalités et plans d'actions communs.

Participe également à cette conférence un représentant désigné parmi le personnel de l'Etablissement Français du Sang par chacune des organisations syndicales représentatives au niveau national.

Des personnalités extérieures peuvent également être associées à tout ou partie des débats à titre d'expert (médecins du travail, ...), sur proposition de la Direction ou des organisations syndicales représentatives.

Il sera désigné un secrétaire de la conférence des CHSCT, pour une durée équivalente à la durée de son mandat, chargé de l'animation des débats et du suivi des délibérations de cet organe tout au long de l'année.

Article 3.3.2 Moyens spécifiques

Pour la conférence nationale des secrétaires des CHSCT, chaque participant (secrétaires de CHSCT et représentants des organisations syndicales représentatives) bénéficie d'un crédit d'heures exceptionnel de 7 heures ou une journée à prendre dans le mois précédant la réunion plénière pour la préparer.

Le temps de réunion est considéré et rémunéré par l'employeur comme du temps de travail effectif.

Le secrétaire de la conférence bénéficie de deux jours pour l'organisation de la saisie des CHSCT sur les marchés nationaux et les membres des CHSCT concernés bénéficient de 1 à 2 jours par marché national selon son importance et sa volumétrie.

Dans le cadre des temps de déplacement, hors temps de travail, pour se rendre aux réunions plénières de la Conférence Nationale des Secrétaires des CHSCT, la partie excédant le temps de trajet habituel (domicile - lieu de travail) est rémunérée comme du temps de travail effectif.

Les frais de déplacement, d'hébergement, de repas engagés par les représentants du personnel pour se rendre aux réunions plénières et préparatoires de la Conférence Nationale des Secrétaires des CHSCT organisées à l'initiative de l'employeur sont pris en charge par ce dernier selon les règles relatives aux frais de mission en vigueur au sein de l'EFS.

Article 3.4 Instance Temporaire de Coordination des CHSCT

Article 3.4.1 Fonctionnement

Article 3.4.1.1 Réunions

Article 3.4.1.1.1 Initiative des réunions

L'Instance Temporaire de Coordination des CHSCT (ITCCHSCT) est instituée uniquement sur décision du Président de l'EFS pour un projet spécifique. A chaque fois que l'ITCCHSCT est mise en place, les coordonnées de ses membres invités à siéger seront affichées sur tous les sites concernés.

Ces réunions sont présidées par le Président de l'EFS ou son représentant ayant reçu délégation de pouvoir.

Les membres élus et les représentants syndicaux convoqués par l'employeur bénéficient, avant chaque réunion, d'un temps de préparation équivalent à la durée de la réunion mentionnée sur la convocation et ne pouvant être inférieur à une demi-journée. Ce temps de préparation est considéré et rémunéré comme du temps de travail effectif.

Le temps de réunion est considéré et rémunéré par l'employeur comme du temps de travail effectif.

En cas d'indisponibilité du représentant convoqué, impliquant un remplacement temporaire, le membre de l'ITCCHSCT doit informer par mail la DGD RH et la DRH Régionale de son indisponibilité et transmettre par mail sa convocation dans les 48 heures suivant sa réception au membre suivant selon l'ordre de priorité prédéfini afin que celui-ci puisse participer à la réunion.

Article 3.4.1.1.2 Ordre du jour, convocation et documents associés

La convocation, l'ordre du jour ainsi que les documents associés sont envoyés au moins 15 jours calendaires avant la réunion.

L'envoi des documents relatifs à la réunion de l'ITCCHSCT est réalisé de manière dématérialisée à l'adresse électronique communiquée par chaque membre. Sur demande écrite d'un membre à la DGD RH et pour la durée de la désignation, une version papier lui sera adressée, en sus, à son adresse postale personnelle.

L'ordre du jour de la première réunion est arrêté par le président de l'instance. Il prévoit la désignation du secrétaire de l'instance, la présentation du projet, la désignation de l'expert unique sur le projet et la délibération de l'instance temporaire de coordination des CHSCT sur la possibilité de rendre un avis sur le projet après la remise du rapport d'expertise. Pour la ou les réunions suivantes, l'ordre du jour est arrêté conjointement par le président et le secrétaire de l'instance.

Article 3.4.1.1.3 Tenue de la réunion

La réunion de l'ITCCHSCT se tient à une date fixée et un horaire déterminé de début et de fin de réunion. Le président et le secrétaire de l'ITCCHSCT animent la séance. Des suspensions de séance peuvent être demandées par le président, le secrétaire de l'instance ou tout autre membre.

Article 3.4.1.1.4 Procès-verbal

Le projet de procès-verbal (PV) de la première réunion sera adressé par la direction au secrétaire de l'ITCCHSCT au moins 8 jours calendaires avant la réunion suivante, pour approbation en début de séance.

Chaque membre peut faire connaître au secrétaire de l'ITCCHSCT ses observations, au plus tard lors de la réunion plénière de l'instance.

Le procès-verbal approuvé en séance est diffusé par la direction sur l'intranet national et diffusé auprès des directions régionales dans les 8 jours suivant son approbation.

Après la deuxième réunion de l'ITCCHSCT, la Direction transmet le projet de procès-verbal au secrétaire de l'ITCCHSCT dans les 15 jours qui suivent la réunion. Chaque membre dispose d'un délai de 8 jours pour faire part au secrétaire de ses observations. Passé ce délai, le projet de PV est réputé avoir été accepté.

Après avoir éventuellement pris en compte les demandes de modification, d'ajout ou de retrait, le secrétaire adresse le procès-verbal définitif à la Direction.

La Direction l'adresse à chaque membre de l'ITCCHSCT. En parallèle, le PV est diffusé via l'intranet national de l'EFS.

En cas de désaccord sur les informations contenues dans le PV, la Direction le communiquera en précisant ses réserves.

Article 3.4.1.2 Expertises

L'expertise unique débute à compter de la réunion de lancement qui doit avoir lieu au plus tard une semaine après la désignation de l'expert et elle peut être prolongée selon les besoins, sans toutefois excéder 60 jours.

L'expert pourra être introduit aux réunions, avec une voix consultative (non délibérative).

Article 3.4.1.3 Déplacements des membres de l'ITCCHSCT

Dans le cadre des temps de déplacement, hors temps de travail, pour se rendre aux réunions plénières de l'ITCCHSCT, la partie excédant le temps de trajet habituel (domicile - lieu de travail) est rémunérée comme du temps de travail effectif.

Les frais de déplacement, d'hébergement, de repas engagés par les représentants du personnel pour se rendre aux réunions plénières et préparatoires de ITCCHSCT organisées à l'initiative de l'employeur sont pris en charge par ce dernier selon les règles relatives aux frais de mission en vigueur au sein de l'EFS.

Les frais de déplacement, d'hébergement, de repas engagés par le Secrétaire pour participer aux réunions de coordination avec la direction ou les responsables d'activités et l'expert seront pris en charge dans les conditions précitées.

Article 3.4.1.4 Autres modalités de fonctionnement

Après information de la direction et sous réserve de leur disponibilité, les membres de l'ITCCHSCT peuvent utiliser les systèmes de télé et visioconférence de leur région pour les réunions préparatoires. Les frais sont pris en charge par l'employeur.

Article 3.4.2 Crédit d'heures

Chaque membre participant à une réunion de l'ITCCHSCT bénéficie d'un crédit d'heures de 5 heures par réunion à utiliser pendant la durée de l'instance. Le secrétaire de l'ITCCHSCT bénéficie d'un crédit d'heures supplémentaire de 5 heures par projet.

Toutefois, à la demande du membre convoqué, ces heures de délégation peuvent indifféremment être utilisées par lui-même ou par un autre membre pouvant siéger à l'ITCCHSCT dans le périmètre de leur établissement.

Chapitre 3 - Dispositifs d'information et de communication

L'article 4 est ajouté comme suit :

Article 4 Formation et communication

L'Etablissement Français du Sang s'engage à mettre à disposition les moyens nécessaires pour permettre aux représentants du personnel de bénéficier, dans le cadre du plan de formation, d'actions pédagogiques définies d'un commun accord et intégrant les besoins de développement liés aux missions et responsabilités découlant de leurs mandats.

En outre, pour prendre en compte les contraintes d'éloignement géographique entre représentants du personnel et afin de faciliter leurs échanges, l'Etablissement Français du Sang leur donne accès à un système de conférence téléphonique sur réservation.

Par ailleurs, l'Etablissement Français du Sang engagera des négociations avec les organisations syndicales représentatives sur les moyens et conditions de communication qui pourraient leur être ouverts, ainsi qu'aux autres organes de représentation du personnel, dans le cadre de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information.

L'Etablissement Français du Sang considère enfin que les objectifs poursuivis dans le présent accord nécessitent de mettre à disposition de son management, des outils de communication et de

formation permettant l'appropriation la plus large et la plus complète possible du dialogue social. L'EFS met en œuvre, dans ce cadre, les actions de sensibilisation et de formation appropriées.

Article 2 - Durée et date d'entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} mai 2016. Il se substitue de plein droit à tous les usages et engagements unilatéraux en vigueur au sein de l'Etablissement, et ayant le même objet.

Sa validité est subordonnée à l'absence d'opposition majoritaire des organisations syndicales représentatives de l'EFS non signataires.

Le droit d'opposition peut être mis en œuvre dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent avenant.

Article 3 - Dépôt et publicité de l'accord

Le présent avenant sera déposé auprès de la Direction du Travail et de l'Emploi de Seine Saint Denis et du secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Bobigny.

Fait à Saint-Denis, le **30 MARS 2016**, en 7 exemplaires originaux

François TOUJAS

Régine BASTY

M. François TOUJAS
Président
de l'Etablissement Français du Sang

Etablissement Français du Sang

Murielle BRUNET

Fédération CFDT Santé - Sociaux

Serge DOMINIQUE

Fédération CGT de la Santé et
de l'Action Sociale

Daniel BLOOM

Fédération des personnels des Services Publics
et des Services de Santé "Force ouvrière"

Syndicat national de la transfusion sanguine
CFE/CGC Santé - Social